



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Ville d'AUCHEL
Service du Courrier
ARRIVÉE LE

13 MARS 2026

N° 031251

dossier n° PC 062 048 25 00013

date de dépôt : 23 décembre 2025

demandeur : SAS Decade Energy Assets,
représentée par Monsieur Baptiste Perlin

pour : l'implantation d'un système de stockage
d'énergie par batteries

adresse terrain : 98qua Rue Arthur Lamendin, à
Auchel (62260)

Arrêté du
accordant un permis de construire
au nom de l'État

le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2025 par la SAS Decade Energy Assets, représentée par Monsieur Baptiste Perlin Baptiste demeurant 1 Rue de Stockholm, Paris (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un système de stockage d'énergie par batteries ;
- sur un terrain situé 98qua Rue Arthur Lamendin, à Auchel (62260) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande du 23 décembre 2025 affiché en mairie le 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un système de stockage d'énergie par batteries ;

Considérant que le projet présente un risque important d'incendie ;

Considérant toutefois que le respect des prescriptions du service d'incendie et de secours permet de réduire les problèmes de sécurité ;

Considérant que l'article R111-5 du Code l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. » ;

Considérant qu'on accède au projet de système de stockage d'énergie par batteries par une voie cadastrée AT 1194 qui appartiendrait à la mairie de Auchel ;

Considérant le manque de précisions sur cet accès ;

Arrête

Article 1^{er} : Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) des Services d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées.

La défense incendie devra être opérationnelle dès le début de l'installation et sera à la charge du pétitionnaire.

Au plus tard, lors du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier, le pétitionnaire déposera en mairie de Auchel l'acte authentique de servitude de passage pour accéder à la parcelle AT 1196.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Baptiste Perlin.

Fait à Arras

Pour le Préfet,

Signé par Jérôme JOSSERAND, Jérôme Jossierand Directeur adjoint DDTM du Pas-de-Calais, le 06/03/2026 à ARRAS



Signature numérique

Copie :

- au maire de Auchel
- au directeur de la DDTM

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.